



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

***Séance du lundi 26 avril 2010***  
**D -20100201**

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 27/04/2010

Reçu en Préfecture le :  
CERTIFIE EXACT,

***Aujourd'hui Lundi 29 mars Deux mil dix, à quinze heures,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

***Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux***

**Etaient Présents :**

M. Hugues MARTIN, Mme Anne BREZILLON, M. Didier CAZABONNE, M. Jean Louis DAVID, Mme Brigitte COLLET, M. Stéphan DELAUX, Mme Nathalie DELATTRE, M. Dominique DUCASSOU, Mme Sonia DUBOURG -LAVROFF, M. Michel DUCHENE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Muriel PARCELIER, M. Alain MOGA, Mme Arielle PIAZZA, Mme Elizabeth TOUTON ( *sauf de 15h55 à 16h05*), M. Fabien ROBERT, Mme Anne WALRYCK, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean Marc GAUZERE, M. Jean Charles BRON, M. Joël SOLARI, M. Charles CAZENAVE, M. Alain DUPOUY, Mme Ana Marie TORRES, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, Mme Mariette LABORDE, M. Jean-Michel GAUTE, Mme Marie-Françoise LIRE, M. Jean-François BERTHOU, Mme Sylvie CAZES, Mme Nicole SAINT ORICE, M. Nicolas BRUGERE, Mme Constance MOLLAT, M. Maxime SIBE, M. Guy ACCOCEBERRY, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Charles PALAU, Mme Chafika SAILOUD, M. Ludovic BOUSQUET, M. Yohan DAVID, Mme Alexandra SIARRI, Mme Wanda LAURENT, Mlle Laetitia JARTY, M. Jacques RESPAUD, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Martine DIEZ, Mme Béatrice DESAIGUES ( *présente jusqu'à 17h35*), Mme Emmanuelle AJON, M. Matthieu ROUVEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Vincent MAURIN, Mme Natalie VICTOR-RETALI,

**Excusés :**

Mme Anne Marie CAZALET, Mme Véronique FAYET, M. Josy REIFFERS, Mme Chantal BOURRAGUE, Mme Sarah BROMBERG, Mme Paola PLANTIER,

## ***Adhésion de la Ville au réseau Fondation Agir Contre l'Exclusion. Décision. Autorisation.***

M. Josy REIFFERS, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux souhaite lutter contre l'exclusion. A ce titre-là, elle a engagé des programmes et des actions ayant pour finalité de combattre toutes les formes d'exclusion.

La Fondation Agir Contre l'Exclusion, reconnue d'utilité publique, est un réseau de clubs d'entreprises, créé en partenariat avec les collectivités territoriales, et qui participe au développement économique et social des territoires en difficulté.

F.A.C.E. a pour vocation de faire émerger, de mettre en œuvre, de développer et d'essaimer des actions innovantes s'appuyant sur une participation active des entreprises.

F.A.C.E., outil de mobilisation local et national des entreprises, s'est donné comme mission :

- d'initier avec ses différents partenaires, des actions concrètes de prévention et de lutte contre les exclusions,
- de promouvoir l'égalité des chances et privilégier la mixité sociale, la diversité au sein des entreprises,
- d'assurer l'interface entre les entreprises, leurs dirigeants et leurs collaborateurs, et leurs partenaires associatifs locaux.

Afin de conjuguer leurs efforts pour lutter contre l'exclusion, F.A.C.E. et la Ville de Bordeaux décident de mettre en place et de soutenir un club d'entreprises F.A.C.E. qui sera géré par une association locale, appelée F.A.C.E. Bordeaux-Gironde créée à cet effet, sur le territoire de la ville. Vous trouverez les statuts en annexe.

Facilitateur du développement économique et s'inscrivant dans une démarche résolument tournée vers l'insertion de publics exclus et vers la prévention de l'exclusion, l'association locale FACE Bordeaux-Gironde sera un outil partenarial de mise en œuvre d'actions locales de lutte contre les exclusions, regroupant les entreprises locales souhaitant s'investir concrètement sur ce sujet, dans le cadre de leur responsabilité sociale.

L'association FACE Bordeaux-Gironde sera gérée et animée par un professionnel assurant la fonction de direction et présidée par un responsable d'entreprise.

Elle sera chargée de l'animation du club d'entreprises sur le territoire de Bordeaux et de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Au regard de l'intérêt de ces missions pour notre politique de lutte contre l'exclusion et de celle en faveur de l'emploi, il est proposé d'adhérer à la Fondation Agir Contre l'Exclusion et de soutenir l'association FACE Bordeaux-Gironde.

Le montant de l'adhésion est de 5 000 euros TTC.

Aussi, je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- faire adhérer la Ville de Bordeaux au réseau FACE
- me désigner pour le représenter au sein de l'association,
- verser le montant correspondant, soit 5 000 euros, prévu au budget de l'année en cours, fonction 9 – sous fonction 94 – nature 6281.

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 29 mars 2010

P/EXPEDITION CONFORME,

**M. Josy REIFFERS**  
**Adjoint au Maire**

# **FACE- BORDEAUX GIRONDE**

Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

## **Siège social**

Maison de l'Emploi  
100 Quai des Chartrons  
33000 BORDEAUX

---

# **STATUTS**

---

**PREAMBULE**

La Fondation Agir Contre l'Exclusion (ci-après « FACE ») est une fondation reconnue d'utilité publique par décret du 18 février 1994, ayant son siège 24 place Raoul FOLLEREAU (75010), et dont l'objet principal est la mise en œuvre de moyens de lutte contre les exclusions en partenariat entre les entreprises et les collectivités locales.

Pour agir au niveau local, FACE participe à la création de Clubs d'Entreprises sous la forme d'associations, en accord avec les collectivités locales, regroupant principalement des entreprises qui souhaitent participer au développement économique et social de territoires en difficulté.

Ces associations, agréées en qualité de membre du réseau FACE, exercent leurs activités sur un territoire défini, limité au périmètre de la collectivité locale initiatrice du projet.

C'est dans ce cadre que FACE et la Ville de Bordeaux (ci-après la « Collectivité Locale ») ont conclu une convention le 30 Novembre 2009 et se sont concertées afin que soit constituée la présente association, agréée par la FACE par convention en date du 30 Novembre 2009.

**ARTICLE 1 - FORME :**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

**ARTICLE 2 - DENOMINATION :**

L'association a pour dénomination : **FACE Bordeaux Gironde**.

**ARTICLE 3 - OBJET :**

L'association a pour objet, sur le territoire de la ville de Bordeaux, pouvant être étendu par simple décision du Conseil d'Administration à la communauté de communes et/ou au département de la Gironde.

- de regrouper les entreprises et/ou les chefs d'entreprises locaux souhaitant agir contre les exclusions en partenariat avec les collectivités locales et en référence à la charte nationale des entreprises FACE,
- de favoriser la mise en œuvre et le développement d'actions contre les exclusions, notamment dans les domaines de l'accès à l'emploi, du développement économique local et de la prévention,
- de contribuer à l'évolution positive des relations des entreprises avec leur environnement social,
- d'être correspondant de FACE et ses outils au niveau du territoire défini par les présents statuts.

**ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTIONS :**

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- la mobilisation des acteurs économiques, sociaux et institutionnels autour des questions de l'exclusion ;
- l'expérimentation et la mise en œuvre de méthodes ou d'outils favorisant l'accès à l'emploi des personnes en situation d'exclusion ;
- l'expérimentation de méthodes permettant d'exploiter des nouveaux gisements d'emplois ;
- l'accompagnement de projets émanant d'habitants ou d'associations répondant aux objectifs de lutte contre l'exclusion que s'est fixée l'association ;
- la prévention de l'exclusion par des missions d'information et de sensibilisation du public ;

**ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL :**

Le siège social est fixé :

Il pourra être transféré en tout autre endroit par une décision du conseil d'administration, soumise à la ratification de l'assemblée générale.

**ARTICLE 6 - DUREE :**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 7 - MEMBRES :****7.1. Collèges de membres :**

L'association se compose de quatre collèges de membres, personnes morales ou physiques : les Membres de Droit, les Membres Actifs, les Membres d'Honneur et les Membres Adhérents.

- Sont **Membres de Droit** la FACE et la ville de Bordeaux.
- Sont **Membres Actifs** les établissements locaux des entreprises nationales et les entreprises locales ainsi que les partenaires institutionnels ayant exprimé leur souhait d'être associés à la gestion de l'association et ainsi pouvoir faire partie du conseil d'administration.
- Sont **Membres d'Honneur** les personnes physiques choisies en raison de leur compétence.
- Sont **Membres Adhérents** les personnes physiques et morales qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus.

**7.2 Acquisition et perte de la qualité de membres :**

Le conseil d'administration est seul compétent pour agréer toute personne en qualité de Membres Actifs, d'Honneur ou Adhérents. Le conseil d'administration précise lors de sa décision la catégorie à laquelle appartient le membre ainsi agréé.

La qualité de membres se perd par :

- la démission ;
- le décès (la dissolution pour une personne morale) ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif légitime, notamment pour non paiement des cotisations.

**ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :**

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations versées par les membres de l'association quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent ;
- de subventions accordées par l'Union Européenne, l'Etat, les régions, les départements, les communes, et de leurs établissements publics ;
- des emprunts décidés par le conseil d'administration ; des recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'association ;
- des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique ;

Et, de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

**ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION :****9.1. Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé de six (6) à douze (12) membres élus pour une (1) année par l'assemblée générale parmi les Membres Actifs ; les deux tiers au moins des sièges devant revenir aux établissements locaux des entreprises nationales et aux entreprises locales.

Les membres sortants sont rééligibles indéfiniment.

En outre, la Collectivité Locale peut disposer d'un siège, si elle le souhaite.

Les personnes morales administrateurs sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le conseil peut les pourvoir provisoirement par cooptation. Les postes sont pourvus définitivement par la plus prochaine assemblée générale. Les mandats administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membres de l'association, la révocation par l'assemblée générale laquelle peut être décidée sans motif et la dissolution de l'association.

**9.2. Réunion du conseil d'administration :**

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président faite par tout moyen dans un délai suffisant ou sur la demande d'au moins le tiers les administrateurs.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Un administrateur ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

**9.3. Pouvoirs du conseil d'administration :**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux réservés aux assemblées générales et aux membres du bureau.

Il dispose notamment, sans que cette énumération soit limitative, des pouvoirs suivants :

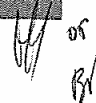
- Il agréé les membres de l'association ;
- Il fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- Il peut radier un membre de l'association ;
- Il peut décider le transfert du siège social sous réserve d'une ratification par l'assemblée générale ;
- Il élit les membres du bureau ;
- Il établit le règlement intérieur qui devra être approuvé par l'assemblée générale.

**9.4. Procès-verbaux :**

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé à la diligence du secrétaire.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de la réunion, la dénomination des administrateurs présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que les décisions et le résultat du vote.

Ce registre est tenu au siège de l'association et signé par le président de séance.



**ARTICLE 10 - BUREAU :****10.1. Composition du bureau :**

Le bureau de l'association est composé au minimum de :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration et choisis parmi ses membres.

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Les membres sortants sont rééligibles indéfiniment.

**10.2. Pouvoirs :**

Le bureau assure la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

**10.3. Le président :**

Le président est obligatoirement choisi parmi les établissements locaux des entreprises nationales ou les entreprises locales.

Il assure la gestion quotidienne de l'association et dispose notamment, sans que cette liste soit limitative, des pouvoirs suivants :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tout pouvoir à l'effet de l'engager ;
- Il a qualité pour représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense ;
- Il convoque le conseil d'administration et l'assemblée générale, en fixe leur ordre du jour et préside leur réunion ;
- Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration et l'assemblée générale ;
- Il signe tout contrat d'achat, de vente, et plus généralement tous actes nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- Il représente son association au sein des instances nationales du réseau FACE ;
- Il peut déléguer ces pouvoirs à toute personne physique de son choix, qu'elle soit ou non administrateur ou membre de l'association.

**10.4. Le secrétaire :**

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales, il tient les registres de l'association, il procède aux déclarations à la préfecture, et toutes autres formalités de publicité rendues obligatoires en vertu de dispositions légales et réglementaires.

Il peut déléguer, sous son contrôle, ses pouvoirs à toutes personnes de son choix.

**10.5. Le trésorier :**

Le trésorier établit les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale annuelle.

**ARTICLE 11 - CENSEUR :**

FACE est nommée en qualité de censeur pour la durée de l'association. Elle est représentée à cet effet par toute personne physique qu'elle désignera.

Le censeur, en sa qualité d'autorité morale fondatrice de l'association, est chargé de veiller au respect des principes qui ont prévalu à la création de l'association, de la déontologie et à la stricte exécution des statuts.

Le censeur est convoqué aux séances du conseil d'administration et ne prend part aux délibérations qu'à titre consultatif. Il peut obtenir, sur simple demande formulée auprès du président, communication de tout document ou information qu'il juge nécessaire à l'exercice de sa mission.

Il peut présenter ses observations à l'assemblée générale ordinaire lorsqu'il le juge à propos.

**ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE :**

Tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation, ont accès aux assemblées générales et participent aux votes.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

**12.1. Convocation des adhérents :**

Les assemblées générales sont convoquées par le président par tout procédé de communication faite au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation mentionne le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée.

Lorsque tous les membres sont présents ou représentés, l'assemblée générale délibère valablement sur convocation verbale sans délai.

**12.2. Quorum :**

Les assemblées générales qualifiées d'ordinaires ne délibèrent valablement, sur première consultation, que si le quart des membres de l'association sont présents ou représentés. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les assemblées générales qualifiées d'extraordinaires ne délibèrent valablement, sur première consultation, que si la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

**12.3. Représentation aux assemblées :**

Les membres peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre membre. Chaque mandataire ne peut disposer que de deux mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

**12.4. Pouvoirs des assemblées générales :**

Les assemblées générales sont seules compétentes pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation des administrateurs ;
- ratification de la décision du conseil d'administration de transférer le siège social ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels ;
- approbation du règlement intérieur établi par le conseil d'administration ;



- extension ou modification de l'objet social ;
- modification des statuts ;
- dissolution et liquidation de l'association.

Toute autre décision relève de la compétence du conseil d'administration et des membres du bureau, sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts.

Les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires ; elles statuent dans les conditions de majorité suivantes :

- L'assemblée qualifiée d'extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des présents ou représentés. Elle est compétente pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts et de décider la dissolution de la société,
- L'assemblée qualifiée d'ordinaire statue à la majorité simple des présents ou représentés. Elle est compétente pour toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

#### 12.5. Tenue des assemblées – Procès-verbaux :

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de l'assemblée, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont dressés à l'initiative du secrétaire établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la société et signé par le président de séance.

#### ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL :

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association à la préfecture, pour finir le 31 décembre de la même année.

#### ARTICLE 15 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales selon les normes du plan comptable général et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes éventuellement nommé.

L'assemblée générale ordinaire doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice.

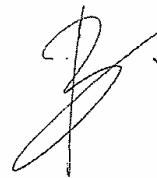
**ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :**

L'assemblée générale nomme le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant.  
Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes de la profession. Il établit et présente chaque année à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

**ARTICLE 17 - DISSOLUTION :**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu suivant les règles fixées par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Fait à Bordeaux  
Le 30 Novembre 2009  
En cinq exemplaires originaux

A handwritten signature consisting of a long horizontal stroke followed by a small circle containing the letters 'A.P.'A handwritten signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.A handwritten signature consisting of a large, stylized letter 'P' with a long horizontal stroke extending to the right.